

“ Ainsi seront réputés faits *publiquement* ceux qui l'auront
 “ été d'une manière ouverte dans le lieu où ils se célèbrent
 “ ordinairement, *d'après les usages de l'église à laquelle les par-*
 “ *ties appartiennent.*”

La législature appelée à prononcer entre ces deux opinions a maintenu le mot *publiquement* avec l'interprétation que lui donnaient les commissaires Caron et Morin.

Ainsi donc le mariage est censé célébré *publiquement*, lorsqu'il l'est soit dans l'Eglise, soit dans la maison du ministre, soit même ailleurs, pourvu qu'il soit célébré ouvertement *d'après les usages de l'Eglise à laquelle les parties appartiennent.*

Telle est la première condition qu'impose cet article 128.

La seconde partie de l'article exige que le mariage soit célébré devant un *fonctionnaire compétent*, reconnu par la loi.

Or, c'est dans l'article suivant que le code nous dit quel est le *fonctionnaire compétent* à célébrer le mariage :

“ Art. 129 : *Sont compétents à célébrer les mariages, tous*
 “ *prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés*
 “ *par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.*”

“ Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne
 “ peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il
 “ existe quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyan-
 “ ces de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il
 “ appartient.”

Cet article est rédigé en termes tellement vagues et généraux qu'il devient nécessaire d'en rechercher ailleurs le véritable sens et la portée exacte. Car un des modes les plus sûrs pour arriver à l'intelligence d'une loi, c'est de remonter à ses sources, d'examiner les circonstances qui l'ont fait naître, et de se rendre compte de celles qui ont pu la modifier, enfin, d'avoir recours à l'histoire. Cette méthode a sans doute le désavantage d'exposer à des longueurs, mais je trouve ma justification, pour l'adopter dans le cas présent, dans l'importance considérable de la question à résoudre et dans ces paroles de Troplong dont la justesse ne saurait être contestée : “ S'il
 “ m'est arrivé quelquefois, dit cet illustre jurisconsulte, de
 “ parvenir à la saine intelligence de certaines parties de notre